

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL DE POLICE DE CIRCULATION et d'AUTORISATION DE TRAVAUX N° 2022/05

Portant réglementation temporaire d'interdiction de stationnement pour travaux

Du lundi 28 février au vendredi 11 mars 2022

Le Maire de SENLISSE

Vu

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-8, R. 411.18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;
- La demande d'autorisation formulée par l'ACM TP représenté par M. Sezer KABALI sise route de Choisy aux bœufs - 95470 VEMARS qui va entraîner une interdiction de stationnement à partir du lundi 28 février 2022 sur la route de Chevreuse (D 906) au droit du chemin de Malvoisine, jusqu'au vendredi 11 mars 2022 de 8 à 17h30.

Considérant

- L'objet de la demande ;
- Qu'en raison du déroulement de travaux effectués par la société ACM TP et du stationnement d'un véhicule ou engin de cette entreprise avec emprise sur la chaussée, il y a lieu d'interdire provisoirement le stationnement sur cette voie et le chemin de Malvoisine ;

Arrête

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

Du lundi 28 février au vendredi 11 mars 2022, le stationnement des véhicules sera interdit pendant les heures d'ouverture du chantier et la durée des travaux de 8 H 00 à 17 h30, en particulier aux droits des portions du chantier, et en général sur la totalité de la **route de Chevreuse (D906) au droit du chemin de malvoisine**.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en vigueur. Il doit aussi s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation.

Article 2 – La signalisation temporaire du chantier sur le domaine public sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et l'entretien de toute la signalisation :

- Signalisation d'interdiction de circulation et de stationnement
- Signalisation de protection du chantier
- Signalisation de déviation si nécessaire

sont à la charge de l'entreprise qui effectue les travaux .

Celle-ci sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 – La réalisation des travaux dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 12 jours. L'ouverture du chantier est fixée au lundi 28 février 2022 comme précisé dans la demande.

La présente autorisation n'est valable qu'aux dates précitées et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Si, à la fin des travaux, la réfection totale ou le nettoyage de la chaussée et du trottoir ne sont pas faits ou non terminés, ou bien encore si le domaine public n'est pas remis dans son état initial, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les soins de la commune, aux frais du pétitionnaire.

Pour informer les usagers, l'agent municipal mettra en place l'affichage du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

A charge du demandeur d'afficher l'arrêté à chaque extrémité du chantier.

Article 4 – Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Article 5 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Le Maire soussigné, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui sera :

- Affiché à la mairie de Senlis le 20/02/2022
- Adressé à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse
- Ampliation du présent arrêté, adressée à M. le Commandant du service d'Incendie et de Secours de la brigade de Chevreuse

Senlis le 17 février 2022

Le maire
Claude BENMUSSA



- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux ou pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.